

BLYES

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

(conformément au décret n°2004-554 du 9 juin 2004)

SOMMAIRE

Page

<u>LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE.....</u>	<u>3</u>
<u>L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES</u>	<u>4</u>
<u>LES RISQUES.....</u>	<u>5</u>
<u>LE RISQUE INONDATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>LE RISQUE NUCLÉAIRE.....</u>	<u>11</u>
<u>LE RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR</u>	
<u>HORS NUCLÉAIRE.....</u>	<u>16</u>
<u>LE RISQUE INDUSTRIEL.....</u>	<u>22</u>
<u>LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES</u>	
<u>(T.M.D)</u>	
<u>TRANSPORT DE SURFACE.....</u>	<u>25</u>
<u>LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES</u>	
<u>(T.M.D)</u>	
<u>TRANSPORT SOUTERRAIN.....</u>	<u>29</u>
<u>LE RISQUE LIÉ À LA RUPTURE</u>	
<u>DE BARRAGES.....</u>	<u>34</u>
<u>ZONAGE SISMIQUE et REGLEMENTATION PARASISMIQUE</u>	<u>43</u>
<u>LES INFORMATIONS DIVERSES</u>	<u>46</u>

LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de BLYES a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 21 juin 1983, publié au Journal Officiel du 24 juin 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 30 avril au 1^{er} mai 1983 ;
- l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 ;
- l'arrêté du 11 mars 1992, publié au Journal Officiel du 29 mars 1992 suite aux inondations et coulées de boue du 21 au 24 décembre 1991.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

LES RISQUES

LE RISQUE INONDATIONS

LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le risque d'inondations dans la commune est dû **aux crues de plaine de type rapide de l'Ain**.

Le régime de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. Son débit naturel est très variable et très capricieux : la rivière alterne entre les étiages sévères et les grandes crues dévastatrices ; elle connaît des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.

Par ailleurs, l'Ain reçoit de nombreux affluents importants dont les bassins versants ont connu des aménagements contribuant à aggraver les conditions de restitution des débits à l'aval (bassins de la Bienne, du Lange et de l'Oignin, de l'Albarine).

Les débits de crues qui varient selon l'endroit où l'on se situe dans la basse vallée de l'Ain sont en moyenne d'environ :

- 1700 m³/s pour la crue décennale,
- 2800 m³/s pour une crue centennale.

La plus forte crue historique connue remonte à février 1957 avec un débit de 2300 m³/s à Pont-de-Chazey. Plus récemment, la crue de février 1999 était d'environ 1650 m³/s et celle de 1990 était de 1910 m³/s. La crue centennale, qui constitue la crue minimale de référence pour un Plan de Prévention des Risques ne s'est pas encore produite sur l'Ain depuis le début du vingtième siècle.

La cartographie ci-jointe représente les zones inondables du Plan de Prévention des Risques Inondation.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

- ➔ La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.
- ➔ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.
- ➔ Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la basse vallée de l'Ain a été élaboré à l'initiative des acteurs locaux (40 communes sont concernées). Cet outil s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau dans tous les milieux aquatiques (nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières, retenues artificielles, ...).

En 1991, dans le but de définir le SAGE, une carte géomorphologique de la basse vallée de l'Ain a été réalisée résultant d'une étude SOGREAH financée par le Conseil Général de l'Ain.

La commune de BLYES est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain, qui regroupe les 40 communes du périmètre du SAGE et donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser le SAGE.

- ➔ Une étude d'inondabilité relative au plan des surfaces submersibles a été réalisée de 1980 à 1988 pour la vallée de l'Ain par la société SOGREAH. Elle délimite les zones de grand débit et les zones complémentaires.

Le Plan de Surface Submersibles est progressivement remplacé par le Plan de Prévention du risque Inondation.

- ➔ Le cours d'eau de l'Ain fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône

Rattaché depuis 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes, le Service de Prévision des Crues amont Saône (SPCRas) a pour mission la surveillance des crues de l'Ain ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec [Météo-France](http://www.meteo.fr) qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques (ARAMIS).

- ➔ Le site Internet à consulter est www.vigicrues.gouv.fr pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de l'Ain ainsi qu'un message de tendance.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

➔ Un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2001.

Le PPRI se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU ...) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPRI est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

AUTRES MESURES :

- Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :
- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
 - le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du cours d'eau précédemment cité.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

- D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

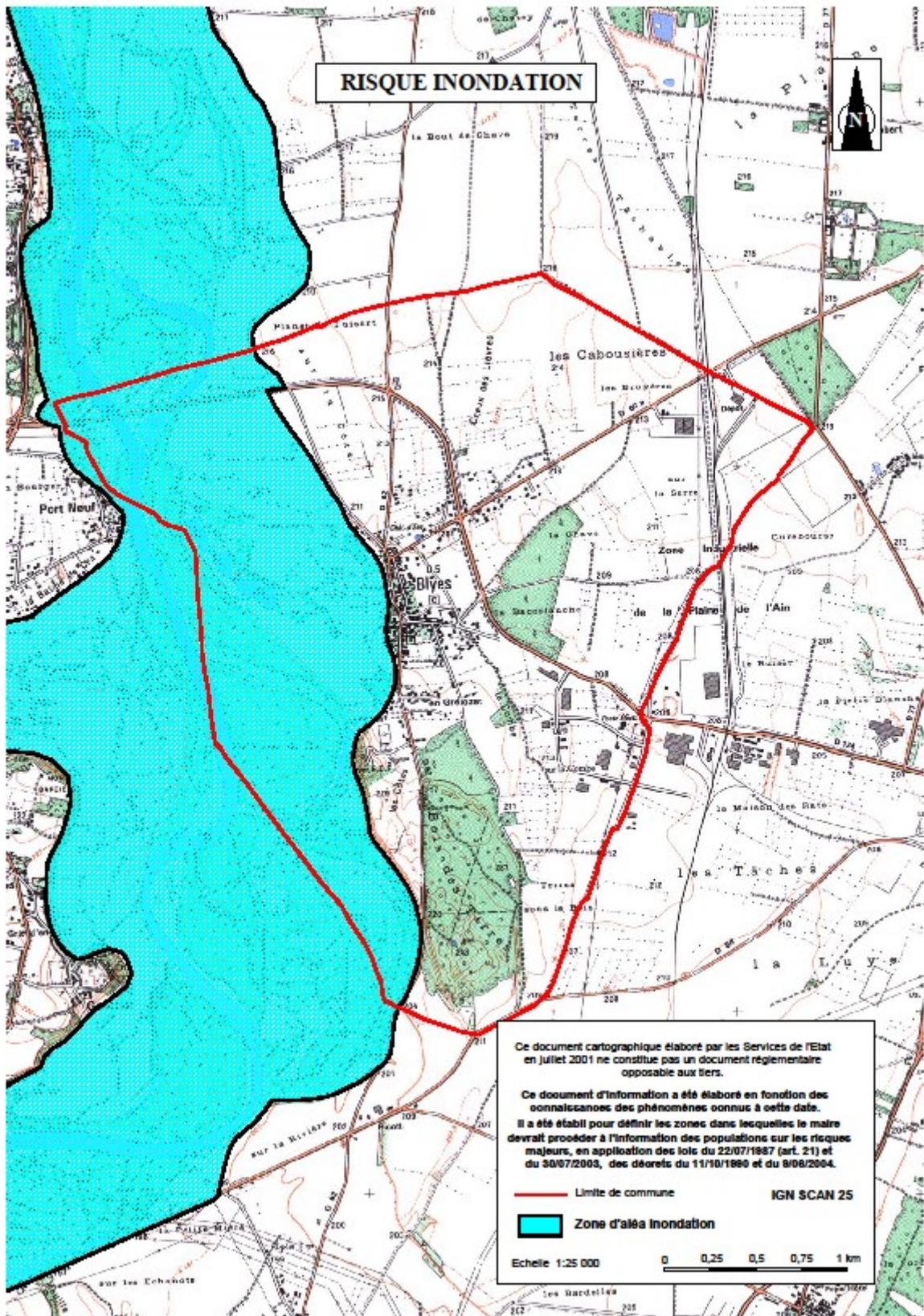
Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Inondation





LE RISQUE NUCLÉAIRE

LE RISQUE NUCLÉAIRE DANS LA COMMUNE

La commune de BLYES est soumise au risque nucléaire du fait de l'implantation du **Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du BUGEY**, sur la commune de Saint Vulbas, à 35 km à l'Est de Lyon.

Le Centre Nucléaire est implanté sur la rive droite du Rhône. Il est ouvert depuis fin 1965. Il occupe environ 120 hectares.

Le CNPE est constitué :

- d'une partie nucléaire : elle comprend l'enceinte de confinement à l'intérieur de laquelle se trouve le circuit primaire ; ce circuit permet d'extraire la chaleur produite par le cœur du réacteur et de la céder au circuit secondaire ;
- d'une partie conventionnelle (circuit secondaire) qui produit l'énergie électrique.

A l'origine, la centrale était composée de 5 tranches représentant une puissance totale installée de 4200 mégawatts. La première tranche (BUGEY I), appartenant à la filière uranium naturel-graphite-gaz est en arrêt de production depuis mai 1994.

Les 4 autres tranches (BUGEY II, III, IV et V) représentant une puissance de 1830 mégawatts sont toutes couplées au réseau depuis juillet 1979. Elles appartiennent à la filière REP (Réacteur à Eau Pressurisée) : la chaleur produite dans le cœur du réacteur provient de la combustion d'éléments qui contiennent de l'uranium faiblement enrichi et est transportée par de l'eau pressurisée.

La sûreté nucléaire repose sur le principe de défense en profondeur qui se traduit dans le CNPE du BUGEY par l'existence de trois barrières successives (la troisième étant l'enceinte de confinement) interposées entre les produits radioactifs utilisés et l'environnement.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant du CNPE du Bugey ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

- ➔ L'exploitant fait l'information préventive des populations proches (distribution de plaquettes, réunion d'information).
- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- ➔ L'implantation, la mise en exploitation ainsi que les modifications importantes des installations nucléaires sont soumises à une réglementation rigoureuse et des autorisations délivrées par décret. Ces autorisations sont subordonnées à la remise par l'exploitant :
 - d'une *étude d'impact* qui fait l'estimation des nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation, et démontre que toutes les mesures raisonnables ont été prises afin de les réduire au minimum,
 - d'une *étude de danger* où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude décrit les mesures retenues par l'industriel pour y parer et évalue les risques résiduels.
- ➔ Cette réglementation impose aussi :
 - une *enquête publique*,
 - des *autorisations* pour l'implantation et l'exploitation de l'installation,
 - la *maîtrise de l'aménagement autour des sites* avec détermination d'un périmètre de danger.
- ➔ Tout au long de l'exploitation de son installation, l'industriel se doit d'assurer :
 - une formation initiale et continue du personnel à la sécurité,
 - l'information de la population riveraine du site.
- ➔ Deux autres documents, obligatoires pour ces établissements, ont été élaborés pour le site du BUGÉY :

1°/ un Plan d'Urgence Interne (PUI) réalisé par le chef d'établissement, qui décrit l'organisation à mettre en place sur l'installation en cas d'accident pour y appliquer les mesures de sécurité appropriées et pour assurer l'information des autorités et du public,

2°/ un Plan Particulier d'Intervention (PPI en cours de révision) établi par le Préfet du département où est située l'installation (Préfet de l'Ain).

Le PPI, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site. Sa refonte a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2002.

Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée au profit des populations voisines du site.

Il prend en compte une phase de vigilance (phase de veille où le PPI n'est pas déclenché), les accidents à cinétique rapide (phase réflexe lorsqu'il y a risque de rejet dans les 6 heures suivant l'alerte) et les accidents à cinétique lente (phase concertée). Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Il est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 10 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site. Les décisions prises et les moyens retenus seront identiques pour les départements de l'Ain et de l'Isère pour un même secteur.

La commune de BLYES est concernée par le **périmètre de sécurité de 5 km** (Cf. cartographie ci-jointe).

- ➔ Le Préfet peut également déclencher d'autres plans départementaux de secours : plan ORSEC, plan hébergement,
- ➔ Un contrôle permanent des installations est effectué par les Ministères de l'Industrie et de l'Environnement et leurs antennes locales : les Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Pour le CNPE du BUGEY, la DRIRE compétente est située à Lyon.
- ➔ L'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) exerce également une surveillance de l'environnement autour des sites nucléaires.
- ➔ Enfin, une campagne de distribution de pastilles d'iode auprès de la population soumise à ce risque a débuté en juin 2001 dans le département de l'Ain. La distribution de pastilles doit être renouvelée en chaque point concerné tous les 5 ans.

AUTRES MESURES :

- ➔ En cas d'accident, l'exploitant du CNPE met en œuvre ses propres services de sécurité et sollicite éventuellement des moyens d'intervention extérieurs (services de secours).
- ➔ Si l'accident conduisait à un éventuel rejet de produits radioactifs ou chimiques hors du périmètre du site, les habitants seraient avertis par une sirène. Elle commande la mise à l'abri des populations des communes situées dans le périmètre des 10 km. Ensuite, les habitants seraient tenus informés de la situation par les radios, locales et nationales, et la télévision.
- ➔ En cas d'accident, il est donc essentiel de se mettre à l'écoute de la radio pour connaître les consignes à respecter et l'évolution de la situation.
- ➔ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) :
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

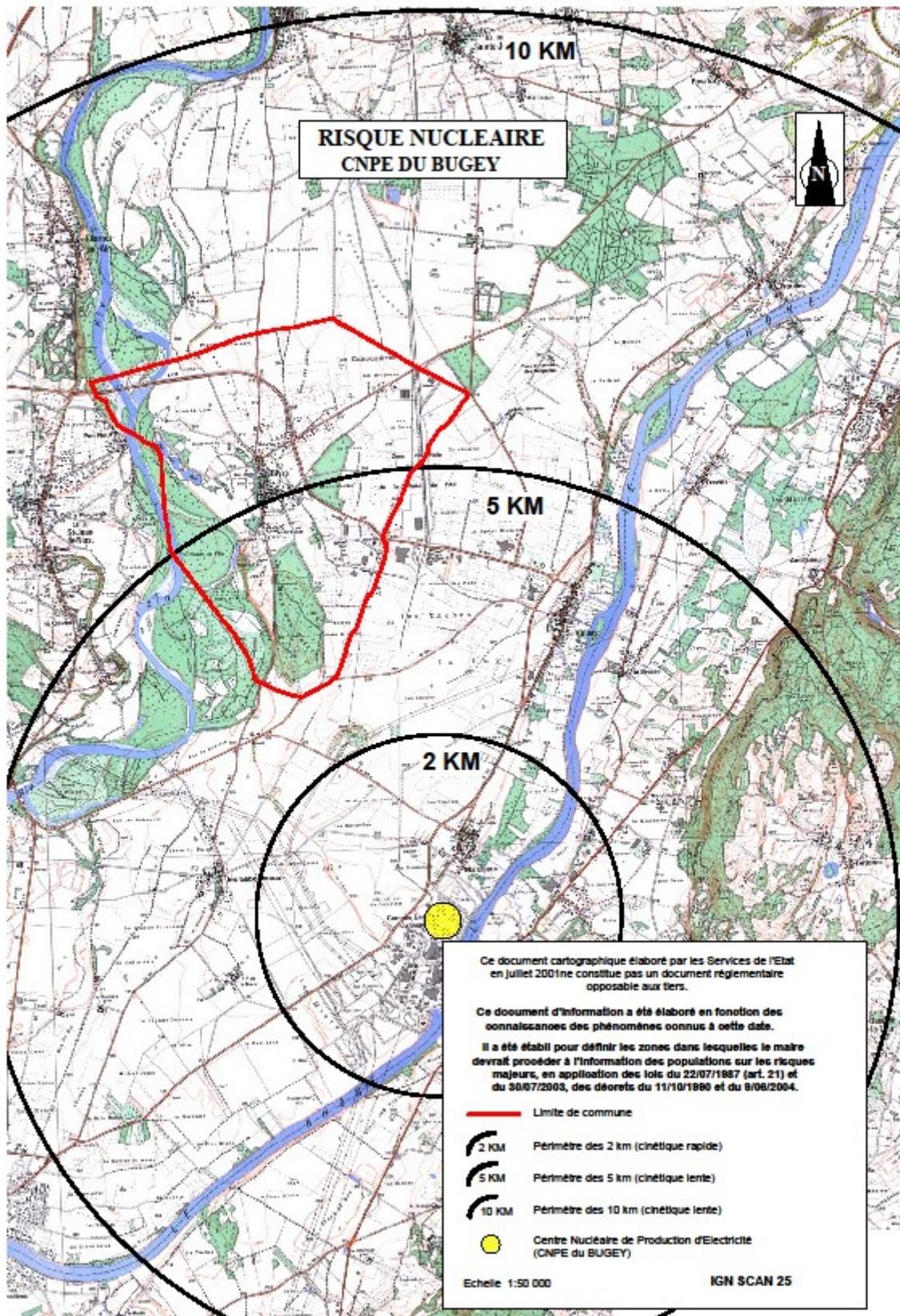
A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

CNPE du Bugey 24h/24h : 0.800.00.01.02.

Risque
nucléaire





LE RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR HORS NUCLÉAIRE

LE RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR DANS LA COMMUNE

La commune de BLYES est concernée par le risque industriel majeur induit par la présence des établissements de **TOTAL GAZ**, **ORGAMOL FRANCE** et **SPEICHIM PROCESSING** implantés sur la commune de Saint Vulbas.

Description du site industriel de TOTAL GAZ

Le "**dépôt relais**" **TOTAL GAZ** est implanté dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Cet établissement est classé **SEVESO seuil haut**.

Il comprend 2 sphères de 1000 m³, 3 réservoirs cylindriques de 150 m³, 4 postes de déchargement des wagons et camions citernes et 2 postes de chargement des camions citernes. Ces stockages contiennent du propane.

Les tonnages traités par l'établissement sont d'environ 14 600 tonnes par an avec un phénomène de pointe en hiver.

Les dangers de ce site sont relatifs aux matières premières utilisées par **TOTAL GAZ** qui induisent des risques d'incendie et d'explosion.

Plus précisément il s'agit :

- du B.L.E. V.E. (*Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion*) à partir de l'éclatement d'une sphère de propane de 1000 m³ (450 tonnes de propane), une fuite de gaz s'enflamme à proximité de la paroi de ce réservoir et entraîne sa montée en pression puis sa rupture brutale. La perte de confinement conduit à la vaporisation explosive qui s'accompagne de la formation d'une « boule de feu ».

Il en résulte alors sur l'environnement des effets de surpression liés à la rupture du réservoir, des projections de liquide enflammé et de parties du réservoir et des dégâts liés au rayonnement thermique de la boule de feu.

- de l'explosion de nuages de gaz formés après la rupture de la plus grosse tuyauterie du réservoir de 1000 m³ ou la vidange totale d'un wagon citerne.

Description du site ORGAMOL FRANCE

La société para-chimique **ORGAMOL FRANCE** fabrique des produits pharmaceutiques. Elle est classée **SEVESO seuil haut**.

Le scénario d'accident majeur retenu pour la maîtrise de l'urbanisme autour du site est le risque de rejet de substances toxiques dans l'atmosphère.

Description du site SPEICHIM PROCESSING

La société chimique **SPEICHIM PROCESSING** régénère des solvants, purifie des produits chimiques (par distillation ou cristallisation), développe de nouveaux procédés en purification et fait du négoce de solvants régénérés. Elle est classée **SEVESO seuil haut**.

Ce site dispose :

- d'un laboratoire d'analyse et de contrôle : pour chaque type de travaux une vérification de sa faisabilité est assurée
- d'un équipement industriel : plusieurs colonnes de 20 à 65 plateaux,
- d'équipements annexes : des cuves de stockages de matières premières et de produits finis.

De plus, ce site est certifié ISO 9002 et ISO 14001.

Les dangers de ce site sont relatifs au risque d'incendie et d'explosion d'un bac de stockage de solvant ou de produit chimique. Le scénario d'accident majeur retenu pour la maîtrise de l'urbanisme autour du site est le risque de rejet de produits de décomposition (issus de l'incendie d'un bac de stockage) toxiques dans l'atmosphère.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat et les industriels ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- ➔ Une réglementation rigoureuse impose aux établissements industriels à risques :
 - une *étude d'impact* afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
 - une *étude de dangers* où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à définir les moyens d'intervention.

Les études de dangers de chacun de ces établissements ont défini deux périmètres centrés sur le point du danger : le premier, à l'intérieur duquel il y aura des victimes (zone Z1), le second, plus éloigné, où les personnes peuvent rester 30 minutes sans lésion irréversible (zone Z2, périmètre de sécurité).

Pour chacun des établissements les périmètres des zones sont les suivants :

Site de **TOTAL GAZ** : zone Z1 = 610m et zone Z2 = 1000 m.

Site de **ORGAMOL FRANCE** : zone Z1 = 504 m et zone Z2 = 777 m.

Site de **SPEICHIM PROCESSING** : zone Z2 = de 250 à 400 m.

Les périmètres de sécurité (zone Z2) ont été reportés sur la cartographie jointe.

- *un arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration* préalablement à l'implantation ou la modification de l'installation.

Les activités de **TOTAL GAZ** sont réglementées par l'arrêté du 19 mai 1993. Les stockages de gaz combustibles liquéfiés du dépôt relais sont justiciables de la directive SEVESO seuil haut et ont fait l'objet d'une étude de danger, mise à jour périodiquement.

Les activités d'**ORGAMOL FRANCE** sont réglementées par l'arrêté du 8 novembre 1993 complétées par un deuxième arrêté du 5 mars 1996 pour un deuxième hall de fabrication et modifiées en 1999 par 2 arrêtés complémentaires. Ces activités relèvent de la directive SEVESO seuil haut et ont fait l'objet d'une étude de danger.

Les activités de **SPEICHIM PROCESSING** sont réglementées par l'arrêté du 12 janvier 1994. Les distillations et purifications de solvants sont justiciables de la directive SEVESO seuil haut et ont fait l'objet d'une étude de dangers.

- la *maîtrise de l'aménagement* autour des sites avec détermination d'un périmètre de danger.

→ Un contrôle régulier est effectué par l'administration : une inspection des installations classées est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

→ Des plans de secours sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (POI : Plan d'Opération Interne, PSI : Plan de Surveillance Interne, PUI : Plan d'Urgence Interne) et par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

- Un Plan d'Opération Interne a été remis par l'exploitant des établissements de **TOTAL GAZ** le 27 juillet 1987 ; sa dernière mise à jour est de janvier 2006.
- Un Plan d'Opération Interne a été remis par la société **ORGAMOL FRANCE** le 18 janvier 1995. Il est, depuis, mis à jour périodiquement.
- Un Plan d'Opération Interne a été élaboré par la société **SPEICHIM PROCESSING**.
- Un Plan Particulier d'intervention (PPI) commun aux établissements **TOTAL GAZ** et **TREDI** de SAINT VULBAS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 1992.

Ce PPI prévoit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement **lorsque l'accident entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des conséquences débordant les limites du site.**

Il définit en particulier les missions respectives des services de l'Etat et des collectivités territoriales, les mesures à prendre aux abords des installations, les conditions d'intervention, l'organisation du commandement, les modalités d'information et d'alerte des populations.

Le PPI est déclenché et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet qui peut également déclencher différents autres plans de secours : plan ORSEC, plan rouge (nombreuses victimes), plan hébergement, ...

Ce document détermine, suite à l'étude de danger, un périmètre de sécurité de 1000 m de rayon. Ce périmètre correspond à la zone à l'intérieur de laquelle les effets les plus importants seraient ressentis. C'est aussi le périmètre pris en compte par les services de secours lors de la mise en œuvre du PPI et pour l'information obligatoire du public.

L'emprise du périmètre de sécurité défini dans le PPI concerne une partie du territoire de la commune de BLYES (voir cartographie ci-jointe).

Ce document est consultable en Mairie et en Préfecture.

- ➔ De plus, les sociétés **TOTAL GAZ, TREDI, ORGAMOL FRANCE** et **SPEICHIM PROCESSING**, relevant de la directive **SEVESO seuil haut**, feront aussi l'objet d'un PPI commun.
- ➔ La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu l'élaboration de **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** pour les établissements SEVESO seuil haut (à haut risque). Ces plans ont pour but, notamment, de maîtriser l'urbanisation autour de ces sites et de limiter les effets que pourraient engendrer un accident.
- ➔ La maîtrise de l'urbanisation autour des installations à risques fait l'objet d'un « porté à connaissance » sur la commune de BLYES. Ces restrictions d'urbanisme sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

AUTRES MESURES :

- ➔ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de l'Ain : 04.74.45.07.70.

Auprès des exploitants :

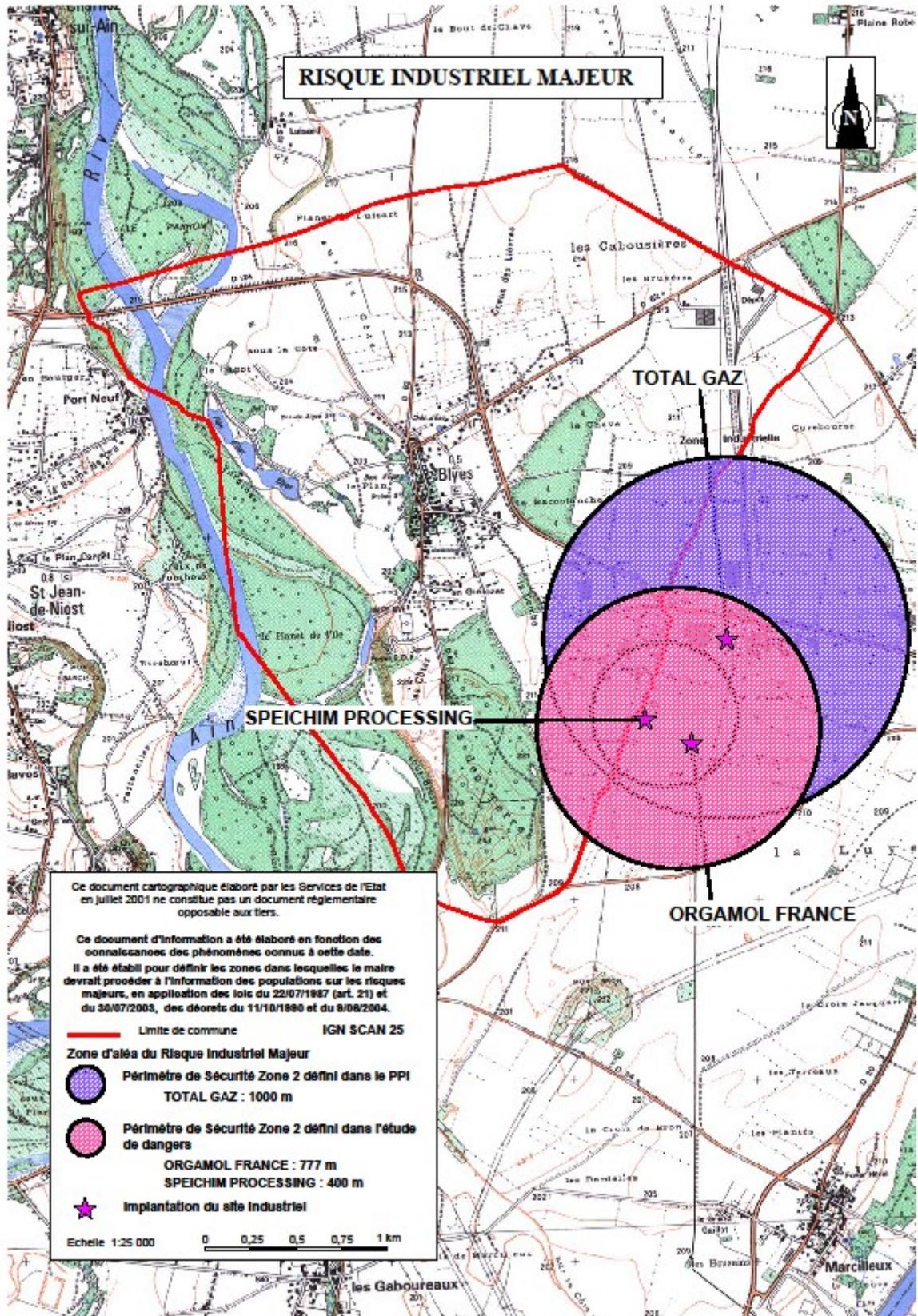
TOTAL GAZ : 04.74.61.52.11.

ORGAMOL FRANCE : 04.74.46.21.90.

SPEICHIM PROCESSING : 04.74.46.22.20.

Risque
industriel





LE RISQUE INDUSTRIEL

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LA COMMUNE

La commune de BLYES est concernée par le risque industriel dû à la présence des sociétés :

- L'établissement **MAIRE et CIE** a comme activité la teinturerie et l'ennoblissement des textiles et possède un effectif de 37 personnes environ. Cette entreprise se situe dans le périmètre de sécurité du PPI de TOTAL GAZ/TREDI.
- La société **TPA Ennoblement** a une activité de teinturerie, tissus techniques et d'ennoblissement des textiles ; elle possède un effectif de 28 personnes environ.

Enfin, il faut noter que la zone d'activité de la Plaine de l'Ain qui accueille ces entreprises est certifiée ISO 14001 et enregistrée Eco-Audit.

Ces établissements sont classés prioritaires et sont suivis par la DRIRE.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- ➔ Une réglementation rigoureuse impose aux établissements industriels à risques :
 - une *étude d'impact* afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
 - une *étude de dangers* où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à définir les moyens d'intervention.
 - un *arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration* préalablement à l'implantation ou la modification de l'installation.

La société **MAIRE et CIE** a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 18 février 1991 pour réglementer ses activités.

Le plus récent arrêté préfectoral réglementant les activités de la société **TPA Ennoblement** date du 19 février 1999.

- la *maîtrise de l'aménagement* autour des sites avec détermination d'un périmètre de danger.
- Un contrôle régulier est effectué par l'administration : une inspection des installations classées est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).
- Des plans de secours sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (POI : Plan d'Opération Interne, PSI : Plan de Surveillance Interne, PUI : Plan d'Urgence Interne) et par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

Un Plan Particulier d'intervention (PPI) commun aux établissements **TOTAL GAZ** et **PEC-TREDI** de Saint Vulbas dans lequel se situe la société **MAIRE et Cie** a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 1992.

AUTRES MESURES :

- D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

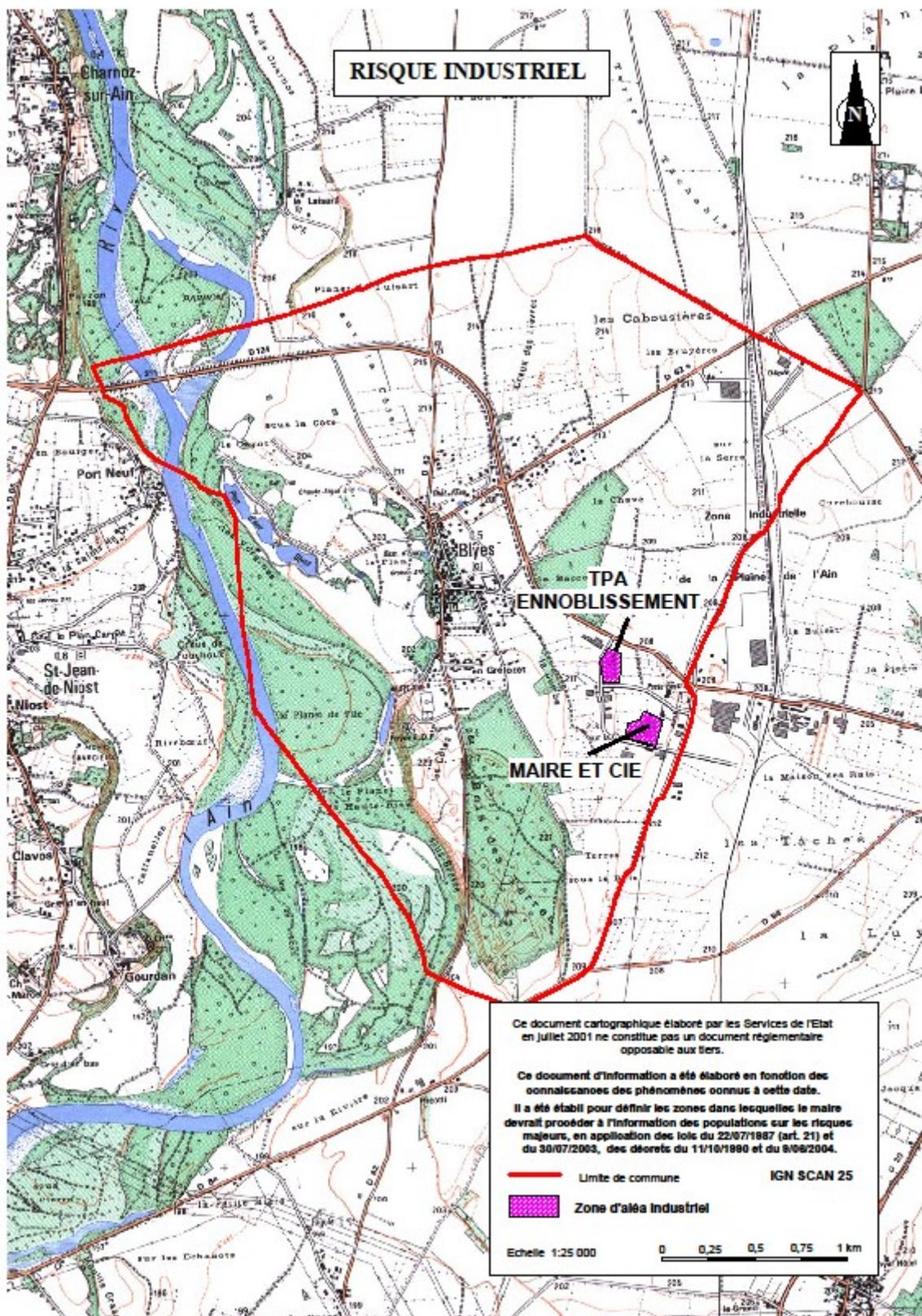
A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de l'Ain : 04.74.45.07.70.

Risque
industriel





LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT DE SURFACE

LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de BLYES, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence des axes routiers suivants :

La **route départementale RD124** relie Saint Vulbas à l'A42, elle traverse d'Est en Ouest la commune.

La **route départementale RD62a**, elle traverse l'Ouest de la commune.

Ces routes départementales desservent le parc industriel de la plaine de l'Ain.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

A noter : les routes départementales RD124 et RD62a ne sont pas répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- ➔ Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :
 - la formation des personnels de conduite,
 - la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
 - l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
 - l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

AUTRES MESURES :

- ➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :
- * Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.
- * Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :
 - porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
 - rétablir une circulation normale,
 - dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :
 - un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
 - des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
 - des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
 - un accident de transport en commun,
 - un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.
- * le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- * le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

- ➔ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

RAPPEL CONSIGNES



LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN

LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de BLYES, le risque de transport souterrain de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation **d'une canalisation souterraine** de gaz exploitée par Gaz de France.

Cette artère de 100 mm de diamètre relie Chazey sur Ain à Blyes . elle dessert la commune dans sa partie Nord-Est.

La canalisation est repérée par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elle comporte des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- ➔ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).
- * Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.
- * Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :
 - Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
 - Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.
- * En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

- * Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

- * Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
 - proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.
- ➔ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

- * La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

- ➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :
- * le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

- * le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- * le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.
- ➔ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OU S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

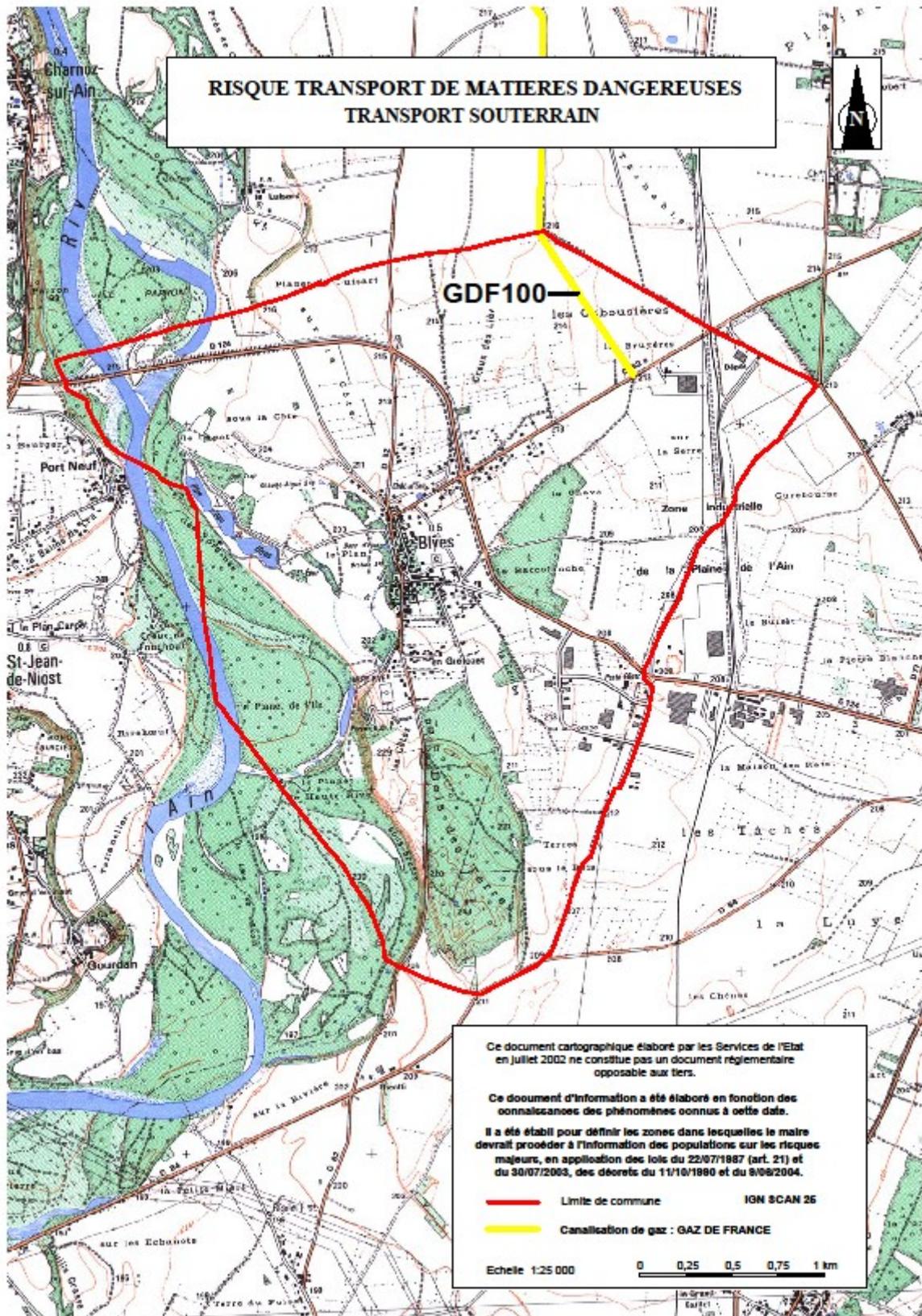
Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON : 04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.

RAPPEL CONSIGNES





LE RISQUE LIÉ À LA RUPTURE DE BARRAGES

LE RISQUE LIÉ À LA RUPTURE DE BARRAGES DANS LA COMMUNE

La commune de BLYES est concernée par le risque de rupture des **barrages de Vouglans**, de **Coiselet** et d'**Allement** situés sur l'Ain.

Sur ce cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à la circulaire interministérielle du 14 août 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m³). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Vouglans et Coiselet.

Les ondes de submersion calculées pour les **barrages de Vouglans, Coiselet et Allement** atteignent le territoire de la commune.

Présentation générale des sites

Barrage de Vouglans

Le barrage de Vouglans, construit entre 1963 et 1969 (1^{ère} mise en eau en 1968) est situé sur la commune de Cernon dans le département du Jura, proche de la limite départementale.

Cet ouvrage est de type voûte à double courbure ; sa hauteur est de 103 m, sa longueur de crête, de 427 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 429 m NGF - 16,50 km² - 592,40 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 395 m NGF - 8,25 km² - 172,90 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 429 m NGF.

Le site de Vouglans est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Vouglans,
- rupture totale des barrages de Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement, situés à l'aval sous l'effet de l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 104,70 km du barrage de Vouglans jusqu'au musoir de Jons (69),
- une zone aval sur le Rhône sur 173,80 km, jusqu'à Cruas (07).
- en outre, les remontées de l'onde dans la Bienne, le Rhône, la Saône et l'Isère sont traitées respectivement sur des longueurs de 14,50 - 26,50 - 17,40 et 5,60 km.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs, excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module du Rhône.

L'arrêt du calcul à 278,50 km au niveau de Cruas est justifié par le fait de l'onde de rupture reste dans les endiguements du Rhône. En effet, la cote maximale calculée (81,44 m NGF) et la cote la plus basse des digues (82,64 m NGF en rive droite) présentent un écart de - 1,20 mètres. L'arrêt du calcul est également justifié car le débit maximal au niveau de Cruas (11 072 m³/s) est inférieur au débit millénal du Rhône (11 130 m³/s) pour lequel les digues du Rhône ont été dimensionnées, avec une revanche de 1 mètre au droit des zones habitées, et de 0,50 mètres ailleurs.

Les résultats des calculs du barrage de Vouglans (à titre d'exemple) sont présentés sur la carte ci-jointe (au 1/25000^{ème}). Celle-ci donne les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise approximative des zones submergées. Le tracé tient compte des surélévations dans la partie externe des courbes.

Barrage de Coiselet

Le barrage de Coiselet a été construit entre 1968 et 1970 (1^{ère} mise en eau en 1971). Il est situé sur les communes de Coisia (Jura) en rive droite et Samognat (Ain) en rive gauche.

Cet ouvrage est de type poids en béton ; sa hauteur est de 23,50 m, sa longueur en crête de 200 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 304 m NGF - 3,80 km² - 36 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 303 m NGF - 3,80 km² - 32,30 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 304 m NGF.

Le site du Coiselet est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde de submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Coiselet,
- effacement total et instantané des barrages de Cize-Bolozon et Allement situés à l'aval dès qu'ils sont atteints par l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 65,20 km, du barrage de Coiselet jusqu'au pont de Chazey,
- une zone aval sur l'Ain et le Rhône sur 47 km jusqu'au pont de Saint-Clair (69).

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module de l'Ain au pont de Chazey (124 m³/s) et au module du Rhône à Loyette (450 m³/s).

L'arrêt du calcul au niveau du pont de Saint-Clair sur le Rhône est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (2663 m³) est inférieur au débit de la crue décennale en ce point (3260 m³/s). L'arrêt du calcul est également justifié par la comparaison des cotes de débordements du lit mineur du Rhône. En effet, au niveau du pont de Saint-Clair, la cote maximale calculée vaut 168,30 m NGF, soit moins d'un mètre au-dessus des cotes de berge mesurées à 168 m NGF.

Barrage d'Allement

Le barrage d'Allement a été construit entre 1956 et 1960 (1^{ère} mise en eau en 1960). Il est situé sur la commune de Poncin dans le département de l'Ain.

En cas de rupture, l'impact de l'onde affecte uniquement la vallée de l'Ain. Toutefois, suite à la construction de l'autoroute A42, une vallée secondaire est également affectée.

Cet ouvrage est de type composite, en béton : avec un barrage poids en rive droite, un barrage-usine poids en rive gauche, et un centre déversant. Sa hauteur est de 35 m au-dessus du terrain naturel, sa longueur en crête de 229 m.

Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 267,50 m NGF - 2,25 km² - 19 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 266 m NGF - 2 km² - 16 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 269,50 m NGF - 2,42 km² - 23,80 hm³.

Le site d'Allement est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE Rhône Alpes (Division Energie, Electricité et Sous-Sol).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage d'Allement, alors que la retenue est à la cote maximale exceptionnelle.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 49 km du barrage d'Allement jusqu'au pont de Chazey,

- une zone aval qui s'étend ensuite sur 14,90 km, depuis le pont de Chazey jusqu'à l'agglomération de Port Galland sur l'Ain.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs dans la vallée de l'Ain, excepté au niveau des retenues,
- dans la vallée de l'Ain depuis le pont de Chazey jusqu'à la hauteur de Port Galland : sur une ligne d'eau initiale ; cette ligne d'eau correspond au module de l'Ain au pont de Chazey (124 m³/s).

L'arrêt du calcul au niveau de Port Galland sur l'Ain est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (1095 m³) est inférieur au débit de la crue décennale en ce point (1540 m³/s). L'arrêt du calcul est également justifié par la comparaison des cotes de débordements du lit mineur de l'Ain. En effet, l'écoulement reste endigué au niveau de Port Galland, car la cote maximale calculée (193,68 m NGF), est inférieure aux cotes de berge qui peuvent être estimées à environ 195 m NGF.

Incidences pour la commune

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Vouglans** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de BLYES serait d'environ 3 heures et 45 minutes au point kilométrique 88 et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 12 mètres.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Coiselet** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion sur la commune de BLYES serait d'environ 5 heures et 15 minutes au point kilométrique 74.5.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage d'**Allement** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion sur la commune de BLYES serait d'environ 4 heures et 45 minutes au point kilométrique 41.

INFORMATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

- ➔ Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les Maires, la Gendarmerie, les pompiers, ...

PRÉVENTION :

- ➔ Au titre de leurs attributions, l'Etat, les services et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures dans la commune :
 - **études multiples** (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,

- **surveillance et contrôle** pendant la construction du barrage,
 - **visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage,
 - **examen approfondi** réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques,
 - **réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées,
 - **information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
 - **plans d'alerte** avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.
- ➔ Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par la circulaire interministérielle du 14 août 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978 :
- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Vouglans par le Préfet du Jura et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983 et mis à jour en octobre 2006.
 - un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Coiselet par le Préfet de l'Ain et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 18 octobre 1982 et mis à jour en octobre 2006.
 - un plan d'alerte a été établi pour le barrage d'Allement par le Préfet de l'Ain et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 31 août 1982 et mis à jour en octobre 2006.
- ➔ Ces plans d'alerte sont composés de 4 dossiers :
- **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
 - **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
 - **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
 - **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.
- ➔ Ces plans d'alerte ont été complétés par des consignes d'application en mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

L'exploitation normale du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.

La vigilance renforcée : elle est décidée :

- 1°) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines),

3°) enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations,...

L'état de préoccupations sérieuses est déclenché :

1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :

- 429,00 m NGF pour Vouglans.
- 304 m NGF pour Coiselet,
- 267,50 m NGF pour Allement,

2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche **l'alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchers d'eau, permanence sur les autres barrages en aval...

L'état de danger imminent est déclenché :

1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :

- Vouglans, elle est de 429,50 m NGF.
- Coiselet, elle est de 304,50 m NGF,
- Allement, elle est de 269,50 m NGF,

2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche **l'alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, DECLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS par le réseau de sirènes.

La rupture constatée : l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche **l'alerte n°3** qui se traduit par : L'ALERTE IMMEDIATE AUX POPULATIONS par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Vouglans.

- ➔ L'ensemble de ces documents : plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.
- ➔ Dès le niveau de «danger imminent», le Préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement....

- ➔ Les plans d'alerte vont être remplacés par des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Pour l'élaboration de ces derniers, les ondes de submersion à l'aval des barrages précités ont été recalculées.
- ➔ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 24 juin 2002 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Vouglans** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).
- ➔ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 18 septembre 2000 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Coiselet** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).
- ➔ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 10 février 2000 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage d'**Allement** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).
- ➔ Ce sont ces valeurs qui sont utilisées par la suite pour déterminer les temps d'arrivée de l'onde sur les territoires des communes ainsi que les hauteurs d'eau au-dessus du plan d'eau correspondantes.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1994, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue $\geq 15 \text{ M m}^3$, hauteur $\geq 20 \text{ m}$) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage, pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en Mairie et à la Préfecture.

AUTRES MESURES :

- ➔ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) :
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

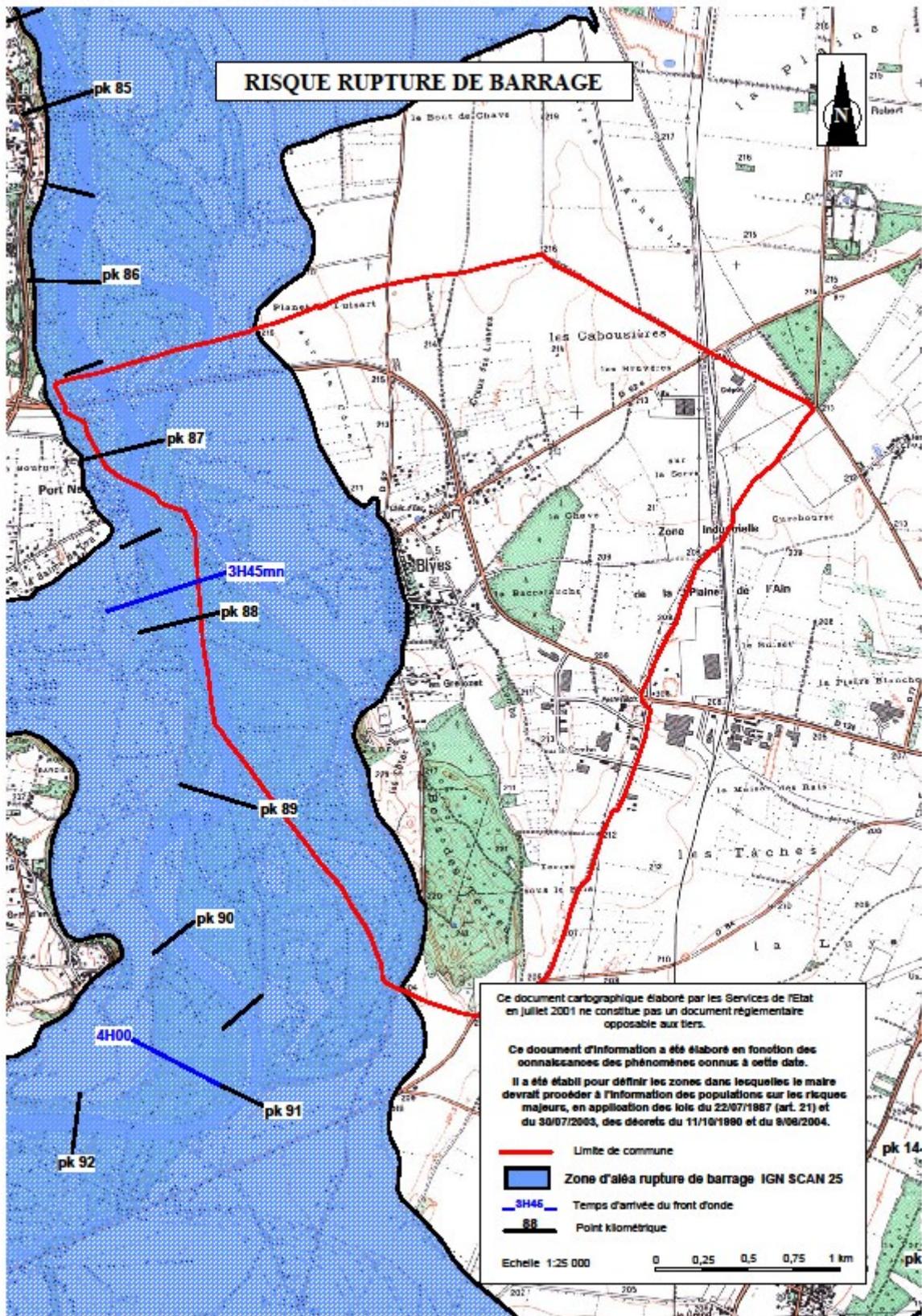
A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (DRIRE) – Division Energie – Electricité et Sous-Sol (Grenoble) : 04.76.69.34.52.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Franche-Comté (DRIRE) - Division Développement Industriel et Energie : 03.81.41.65.00.

Après de l'exploitant EDF-GEH Jura Bourgogne : 03.84.43.90.00.

Rupture
de Barrage





Zonage sismique du département de l'Ain

A partir du 1er mai 2011, le zonage sismique et la réglementation parasismique changent.
(décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010)

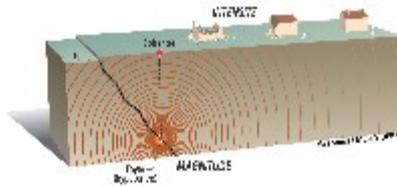
Qu'est ce qu'un séisme?

Un séisme, ou tremblement de terre, provient de la fracture brutale des roches en profondeur. Celle-ci crée des failles dans le sol, et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Comment le mesurer?

La **magnitude** mesure l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter;

L'**intensité** mesure l'évaluation subjective des dégâts provoqués en un lieu donné par rapport à la distance au foyer. Elle est mesurée par l'échelle croissante EMS 98, comprenant 12 degrés, et adoptée par les pays européens.



En résumé, lorsque l'intensité est comprise :
- entre I et V : des secousses se font sentir, aucun dégât;
- entre VI et VIII : des dommages apparaissent;
- dépasse VIII : elle devient destructive, jusqu'à être catastrophique au niveau XI.

Le nouveau zonage sismique

Un nouveau zonage de la sismicité découpe le territoire français en 5 zones, du niveau 1 (très faible) au niveau 4 (moyenne) plus le niveau 5 (forte) pour les Antilles



Il n'y a pas accroissement de la sismicité en France, mais une meilleure connaissance de l'aléa.

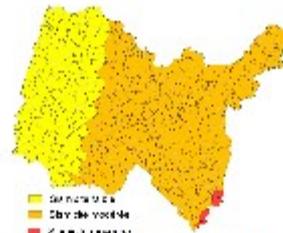
Les zones sismiques dans l'Ain

Le département de l'Ain est majoritairement en zone de sismicité modérée (zone 3).

Sont en zone de sismicité moyenne (zone 4), les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu.

Sont en zone de sismicité faible (zone 2) :

- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes ;
- les communes de Buellas, Montcoet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins.



Les conséquences du changement de zonage sismique

Les effets principaux du nouveau zonage sismique sont :

- l'extension du territoire sur lequel les vendeurs et bailleurs ont l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de bien immobilier sur l'existence d'un risque naturel ou technologique potentiel. Désormais **c'est**

sur tout le département de l'Ain que s'applique l'IAL (information des acquéreurs et locataires).

- l'application **de nouvelles règles de classification et de construction parasismique, variables suivant**

les zones et le type de construction. Ces règles normalisées sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 et **s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011.**

- l'obligation de produire **deux attestations pour les bâtiments de plus de 8 mètres (niveau dernier plancher) en zone 4 et les bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2,3 et 4 :**

→ une première lors de la demande de permis de construire : document établi par le contrôleur technique "attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques" ;

→ une deuxième lors de la déclaration d'achèvement : document "attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte des avis du contrôleur technique sur le respect des règles de construction parasismiques".

L'arrêté "bâtiments" du 22 octobre 2010 : les nouvelles règles de classification et de construction parasismique des bâtiments "à risque normal"

	catégorie I bâtiment avec activité humaine sans séjour de longue durée	catégorie II - Habitation (maison Individuelle, bâtiment d'habitat collectif), - Entreprise - Établissement recevant du public (ERP) catégories 4 et 5 - Activité hors ERP < 300 pers - hauteur inférieure à 28 m	catégorie III - ERP catégories 1, 2 et 3 - Activité hors ERP > 300 pers - hauteur ≥ 28 m - Établissement scolaire	catégorie IV Bâtiment indispensable pour la sécurité, la défense, les secours, les communications
zone 1	aucune exigence			
zone 2	aucune exigence		Eurocode 8	Eurocode 8
zone 3	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8
zone 4	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8

L'**Eurocode 8** est un ensemble de règles de construction parasismique, homogène à l'échelle de l'Europe, qui couvre tous les besoins de conception des bâtiments réguliers courants à risque normal.

Les règles simplifiées "PSMI" (construction parasismique des maisons individuelles) 89 révisées 92 peuvent s'appliquer, en remplacement des règles plus complexes de l'Eurocode 8, aux maisons individuelles simples, qui ne nécessitent pas de calculs de structures approfondis.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites internet suivants:

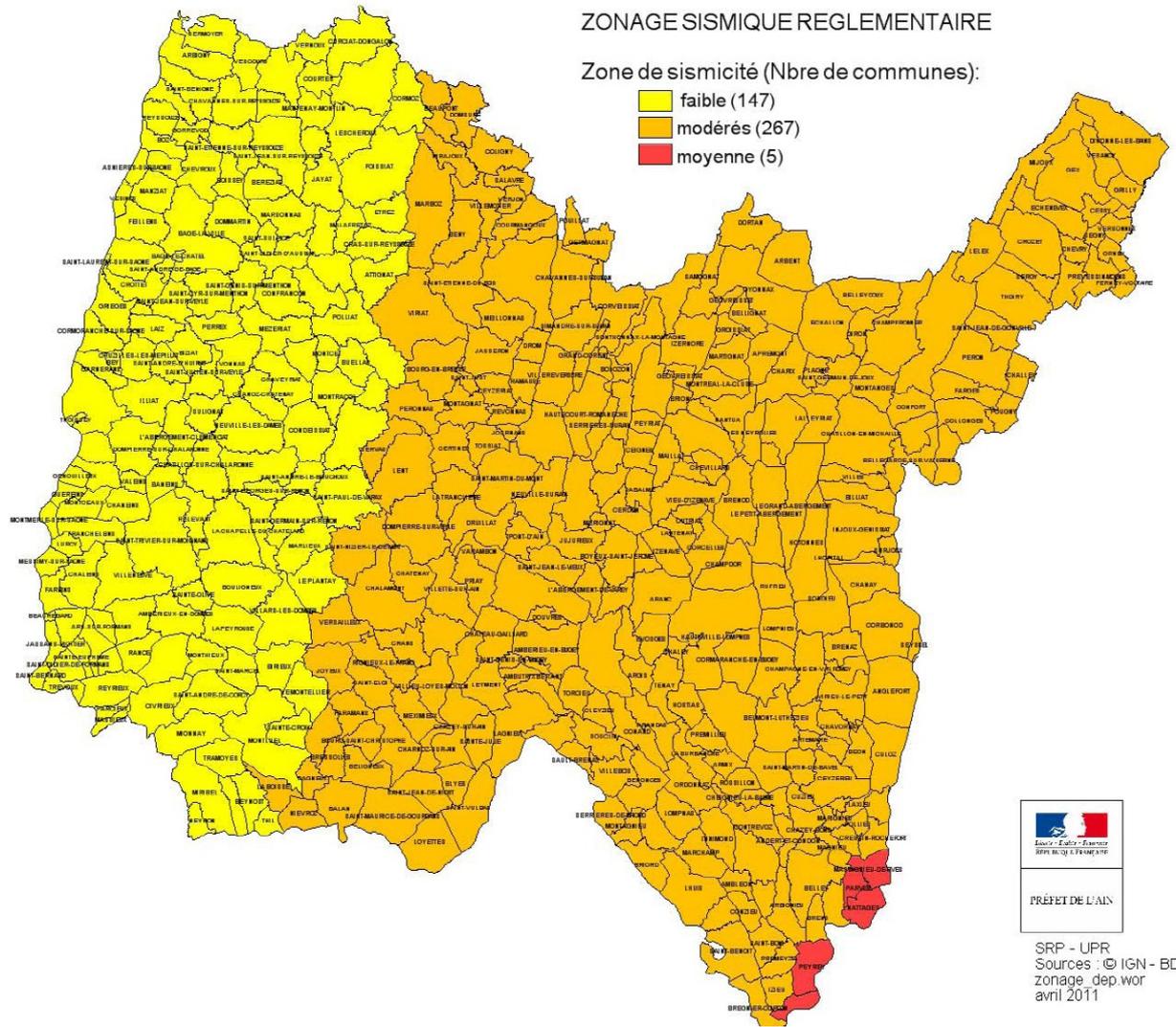
<http://www.prim.net>

<http://www.sisfrance.net>

<http://www.irma-grenoble.com>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/>



LES INFORMATIONS DIVERSES

Plusieurs servitudes concernent la commune de BLYES, elles résultent de :

- la présence de trois lignes aériennes THT ;
- l'implantation de l'aérodrome d'Ambérieu (servitude aéronautique).